



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2014-137 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

**concernant la demande de la SEMSAMAR**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-137/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMSAMAR, relative au projet de réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Marigot, commune de Pointe-Noire, reçue le 24 octobre 2014 et considérée complète le 6 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 novembre 2014 ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers ;
- Considérant** la nature et les dimensions du projet consistant en l'installation d'une trentaine de corps morts dans la baie de Marigot, et la réalisation d'un ponton de 10 mètres de long pour 1,5 mètre de large sur la plage de la baie ;

- Considérant** les déclarations du pétitionnaire s'agissant des précautions prises lors de la phase travaux, notamment la reconnaissance préalable des fonds, ainsi que du choix des lignes d'amarrage, munies de flotteurs intermédiaires ;
- Considérant** l'absence de profil de baignade du site et le risque de dégradation de la qualité des eaux que font courir les rejets non contrôlés des effluents de bateaux ;
- Considérant** toutefois l'objectif principal du projet visant à réduire l'impact environnemental des ancrages sauvages sur les herbiers et les coraux de la baie ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Marigot, commune de Pointe-Noire, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 05 DEC. 2014

pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



**Daniel NICOLAS**

### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex*